NKN/BG

MINISTERE DES MINES
ET DE ENERGIE

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES
ET DE LA GEOLOGIE

REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE n° 006 /MME/CAB/DGMG/2017
portant attribution d'un permis d'exploitation à petite échelle pour le gisement de calcaire à Namon (préfecture de Dankpen) à la société SCANTOGO

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-086/PR du 1er aout 2016 et le décret n° 2016-087/PR du 02 aout 2016 ;

Vu l'arrêté n°032/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 30 juin 2016 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet d'exploitation des gisements de calcaire à Namon (préfecture de Dankpen) ;

Vu la demande en date du 07 mars 2016 de la société SCANTOGO, sollicitant un permis d'exploitation à petite échelle pour l'exploitation des gisements de calcaire à Namon dans la préfecture de Dankpen ;

Vu le récépissé n°0770207 en date du 10 janvier 2017 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

A R R E T E :

Article 1er : Un permis d'exploitation à petite échelle du gisement de calcaire est accordé à la société SCANTOGO à Namon dans la préfecture de Dankpen.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8 définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
B1	0° 46′ 49,0″	9° 45′ 59,5″	4,05 km²
B2	0° 46′ 46,1″	9° 45′ 07,4″	
B3	0° 46′ 16,6″	9° 45′ 07,2″	
B4	0° 45′ 41,6″	9° 45′ 11,3″	
B5	0° 45′ 15,3″	9° 45′ 12,4″	
B6	0° 45′ 20,5″	9° 45′ 55,7″	
B7	0° 45′ 46,7″	9° 45′ 55,9″	
B8	0° 46′ 19,5″	9° 45′ 59,3″	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

ST-NB1, ST-NB2, ST-NB3, ST-NB4, ST-NB5, ST-NB6, ST-NB7, ST-NB8.
La signification des inscriptions ST, N et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8) est la suivante :
ST : SCANTOGO ; N : Namon et (B1, B2, B3, B4, B5, B6, B7, B8) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4 500 000) francs CFA.

Les redevances superficaires s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à 10% de la valeur marchande du calcaire exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la DGMG.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacun pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SCANTOGO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances.

Article 6 : Le permis d'exploitation à petite échelle n'est ni divisible ni amodiable ; il est, cependant, cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 7 : La société SCANTOGO devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°032/MERF/CAB/ANGE/DEIE/CCE du 30 juin 2016 relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet.

Article 8 : La société SCANTOGO est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités d'exploitation au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SCANTOGO est tenue de participer au développement local et régional.

La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale de dix (10) millions de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la zone de Namon et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement de deux (02) millions de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de vingt (20) millions de francs CFA.

Ce fonds est géré par un comité tripartite, comprenant les représentants de la direction générale des mines et de la géologie, de la société SCANTOGO et des populations locales selon les modalités des textes d'application de la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011.

Article 10 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SCANTOGO. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social. Une autre participation supplémentaire payante de vingt pour cent (20%) au plus dans le capital sera accordée au secteur privé togolais à leur demande.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société SCANTOGO est tenue de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du ministre chargé des mines